

DECISION DCC 08-122

DU 11 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Collectif des contractuels et occasionnels
du CeRPA-Zou/Collines, représenté par
Messieurs Laurent HINGLO, Richard AKPADO,
Richard YEBE, Chabi KOUAGO et Arsène ATEKPAMI*

*Contrôle de conformité
Défaut de capacité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 16 décembre 2005 sous le numéro 4432/250/REC, par laquelle le Collectif des contractuels et occasionnels du CeRPA-Zou/Collines, représenté par Messieurs Laurent HINGLO, Richard AKPADO, Richard YEBE, Chabi KOUAGO et Arsène ATEKPAMI, forme un recours au sujet de la « situation des agents contractuels et occasionnels du CeRPA-Zou/Collines. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Engagés au CARDER-Zou/Collines entre 1998 et 2003 comme personnel essentiellement de soutien (agents contractuels et occasionnels), nous y avons travaillé sans désespérer ... jusqu'à l'avènement des réformes des CARDER et la naissance des CeRPA en 2004.

A la naissance des CeRPA, nous avons été abusivement licenciés. Ce qui nous a motivés à saisir notre Ministre de tutelle le 02 juin 2005. Conformément aux recommandations issues du CODIR/MAEP du 20 juin 2005, le Directeur des Ressources Humaines (DRH) s'est rendu le 24 juin 2005 au CeRPA-Zou/Collines pour y tenir deux séances de travail... Mais contre toute attente, le DRH s'est écarté de la mission à lui confiée ... et n'a fait que prononcer, séance tenante, le licenciement pur et simple de tous les agents contractuels et occasionnels sans leur préciser les modalités pratiques de paiement de leurs droits ... Nous étions au total quarante un (41) agents contractuels et occasionnels mis au chômage après 7 ans de service régulièrement accomplis... » ; qu'ils demandent en conséquence :

- le reversement pur et simple des agents contractuels et occasionnels du CeRPA-Zou/Collines dans la catégorie des agents contractuels de l'Etat, vu le nombre d'années déjà passé dans l'office ;
- le paiement des arriérés de salaires ;
- le versement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des cotisations dues depuis 2001 ;
- le versement des impôts sur salaire (IPTS) dus depuis 2001 ;
- le paiement des "congés payés" de 2000 à 2003 ;
- la délivrance à tous les agents, qui n'en disposent pas encore, des livrets d'assurance ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, les signataires de la requête déclarent : « Le collectif des agents contractuels et occasionnels du CeRPA-Zou/Collines n'est ni une association ni un syndicat. C'est juste un regroupement de cette catégorie de travailleurs pour discuter en temps opportun avec les autorités de l'Office des nombreux problèmes qui se posaient à nous. Nous n'avons donc pas de statuts et nous n'avons jamais été enregistrés au Ministère de l'Intérieur » ;

Considérant que de son côté, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche explique :

« - la résiliation des contrats des intéressés n'est pas liée à l'avènement des CeRPA ;

- la mesure est spécifique au CeRPA/Zou-Collines. Elle ne concerne pas l'ensemble des CeRPA ;

- les CeRPA/Mono-Couffo et Borgou-Alibori ont résilié les contrats de travail du personnel recruté localement à mesure que leurs moyens financiers s'amenuisaient ;

- le personnel, objet de votre correspondance ... est recruté localement par la Direction Générale dudit office en fonction de ses ressources propres engendrées par les prestations qu'elle offrait à divers partenaires ou clients ;
- la liste du personnel concerné n'est pas transmise au Cabinet ; il s'agit d'un personnel recruté sans aucune procédure administrative et géré localement et qui, par conséquent, n'a ni la qualité d'Agent Permanent de l'Etat, ni celle de Contractuel de l'Etat. Cette catégorie d'agents ne peut donc pas bénéficier des dispositions du décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat recrutés par les services techniques du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- les ressources du CeRPA/Zou-Collines se sont amenuisées considérablement et ne permettaient plus de couvrir les charges liées aux salaires des contractuels ;
- du fait de la durée du séjour des travailleurs concernés au service de la Direction Générale du CeRPA/Zou-Collines, certains étaient devenus titulaires de contrat à durée indéterminée ;
- face aux difficultés de trésorerie auxquelles elle était confrontée, la Direction Générale du CeRPA/Zou-Collines a pris contact avec la Direction Départementale chargée du Travail en vue d'engager la procédure de résiliation des contrats de travail du personnel concerné, conformément aux règles prescrites en la matière ;
- l'ensemble des droits des requérants a été évalué mais ne peut être supporté par les ressources propres de la Direction Générale du CeRPA/Zou-Collines devenues à ce jour, quasi inexistantes, d'où la nécessité de reverser les créances des intéressés sur ledit office dans les dettes globales des CARDER en liquidation ;
- lesdites charges ne peuvent non plus être supportées par le budget du MAEP, ministère de tutelle du CeRPA/Zou-Collines étant entendu qu'aucune ligne budgétaire n'est prévue à cet effet ;
- la commission mise sur pied par l'arrêté conjoint n° 1420/MAEP/MCPPD/MFE/MFPTRA/D-CAB/SGM/DRF/DRH/SA du 30 septembre 2004, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des Ministres relatives au rapport de l'audit financier et comptable des CARDER, était entre autres instruite pour faire le point des charges fiscales et sociales ainsi que des arriérés de salaire du personnel contractuel ;
- l'incidence financière globale desdites charges devrait être prise en compte par le budget national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'il découle de

ces dispositions que toute association ou tout collectif doit justifier de sa capacité à ester en justice ; que dans le cas d'espèce, il est établi que le collectif dont s'agit n'a pas été enregistré au Ministère de l'Intérieur et n'a donc pas qualité pour ester en justice ; que, dès lors, la présente requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Collectif des contractuels et occasionnels du CeRPA-Zou/Collines, représenté par Messieurs Laurent HINGLO, Richard AKPADO, Richard YEBE, Chabi KOUAGO et Arsène ATEKPAMI, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Collectif des contractuels et occasionnels du CeRPA-Zou/Collines, au Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-